

RÉGLEMENTATION PÊCHE DES BULOTS DANS LE SECTEUR SEINE-MARITIME

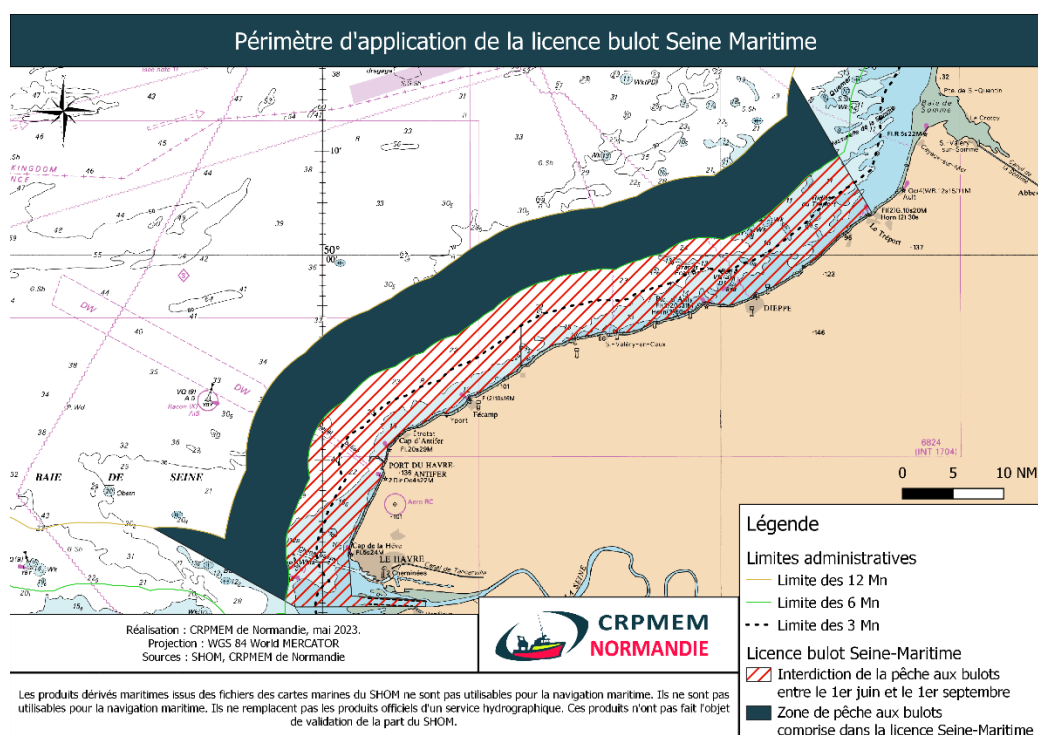
⚠ Avertissement : ce document, à valeur, pédagogique, relatif aux règles de de gestion de la pêche des bulots dans le secteur Seine-Maritime, il ne saurait remplacer les textes auxquels il fait référence. Seules les versions issues du Journal Officiel de la République française ou de l'Union Européenne, les arrêtés préfectoraux, font foi.

Textes de référence : Délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Délibération n°2021/C-BUL-SM-08 portant création de la licence bulot au large de la Seine-Maritime ;

Délibération n°2022/E-BUL-SM-17 relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot dans les zones sous compétence du CRPMEM de Normandie secteur Seine-Maritime ;

Mesure d'encadrement de l'activité de pêche du bulot dans le secteur Seine-Maritime



Licence bulot obligatoire : Objectif 35 licences pour les navires immatriculés entre Le Tréport et Le Havre- 1 licence pour un navire immatriculé à l'extérieur de la zone.

Taille maximum des navires : ≤12 mètres sur principe viager

Pêche ouverte toute l'année excepté **interdiction de pêche du 1^{er} juin au 1er septembre dans la zone des 0-6 milles (objectif : préserver cette zone de pêche pour l'hiver) sauf pour les navires armés en 4^{ème} catégorie.**

Fermeture de la pêche le week-end : du vendredi 24h au lundi 00h

Nombre de casiers limités : 900 casiers par navire

Quota de pêche : 1200kg par navire et par jour

Grille de tri minimum : 22 mm

Taille de capture : entre 4.5mm et 7cm

VMS obligatoire pour tous les navires supérieurs à 8 mètres

Prises accessoires : 50 kg par marée pour tous les navires non titulaires d'une licence bulot